

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 10 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DU 179 Réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et notamment ses articles 47 et 75 modifiant les articles L 2333-6 à L 2333-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant que les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 modifient diverses dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder sur ces divers points aux adaptations rendues nécessaires ;

Vu le projet en délibération en date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 sont modifiés comme suit :

- « - les supports à usage d'enseigne, y compris ceux inférieurs ou égaux à 7 mètres carrés ;
- les supports publicitaires ; »

Les autres dispositions de l'article 2 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 sont inchangées.

Article 2 : L'article 4 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

-la première phrase de l'article 4 est rédigée comme suit :

« Les tarifs en vigueur à compter de la date d'effet de la délibération 2008 DU-120, modifiée, sont, exprimés au mètre carré et par an, précisés comme suit: »

-l'intitulé du paragraphe A et de ses première et seconde phrases sont libellés comme suit :

« A°/ Supports publicitaires et pré enseignes.

- supports publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique - le reste de la phrase : sans changement.

- supports publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique : 93 euros au mètre carré/ an » ;

- la seconde phrase de l'alinéa 2 du paragraphe A est rédigée comme suit :

- « supports publicitaires et pré enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique excédant 50 mètres carrés : 186 euros au mètre carré/ an »

Les autres dispositions du paragraphe A de l'article 4 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 sont inchangées.

Article 3 : Les alinéas 1 et 2 du paragraphe B « enseignes » de l'article 4 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008, sont respectivement modifiés comme suit :

« Le dernier alinéa du B de l'article L 2333-9 prévoit en matière d'enseignes que le tarif est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés, et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 mètres carrés».

Dans le second l'alinéa du paragraphe B « enseignes » de l'article 4 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008, les première, seconde et troisième phrases sont modifiées comme suit :

« - enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés: » - le reste de la phrase sans changement ;

-enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés : » - le reste de la phrase sans changement ;

- enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 mètres carrés: » - le reste de la phrase sans changement ;

Les autres dispositions du paragraphe B de l'article 4 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 sont inchangées.

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 est modifié comme suit :

« Lors de la période transitoire comprise entre 2009 et 2013, les tarifs des supports publicitaires non numériques et numériques autres que ceux relevant de concessions évolueront en fonction des dispositions de l'alinéa C de l'article L 2333-16 du code général des collectivités territoriales ».

Les autres dispositions de l'article 5 de la délibération 2008 DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 sont inchangées.

Article 4 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et Madame la directrice de l'urbanisme sont chargées de l'application de la présente délibération.